

## **NE\_GERICHTE ARMC.2019.125 vom 10. Februar 2020**

NE Tribunal cantonal, 2020-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMC.2019.125](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2019.125)

FR: NE\_GERICHTE ARMC.2019.125 du 10 février 2020

IT: NE\_GERICHTE ARMC.2019.125 del 10 febbraio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

a) Selon l'article 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Les transactions ou reconnaissances passées en justice sont assimilées aux jugements exécutoires (art. 80 al. 2 ch. 1 LP). L'article 81 al. 1 LP précise que lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. b) Comme le rappelle le Tribunal fédéral (notamment arrêt du TF du 07.10.2013 [5A\_577/2013] cons. 4.1 ; cf. aussi arrêt du TF du 13.11.2019 [5A\_578/2019] 4.2.1), le contentieux de la mainlevée de l'opposition, soumis à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), est un procès sur titres, un « Urkundenprozess » (art. 254 al. 1 CPC), dont le but n'est pas de constater la réalité d'une créance, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le créancier poursuivant, sa nature formelle, et non pas la validité de la prétention déduite en poursuite, et lui attribue force exécutoire si le poursuivi ne prouve pas immédiatement par titre ses moyens libératoires (arrêt du TF du 03.12.2018 [5A\_650/2018] cons. 4.1.1 ; ATF 132 III 140 cons. 4.1.1). L'examen du juge portera également sur les trois identités : celle du poursuivi avec le débiteur mentionné dans le titre, celle du poursuivant avec le créancier et celle de la prétention selon la poursuite et le titre (Schmidt, in : Commentaire romand de la LP, n. 12, 13 et 17 ad art. 84). S'agissant de l'examen du jugement exécutoire, le juge de la mainlevée doit en vérifier l'existence et qu'il n'y a pas de doute en ce qui concerne l'autorité qui a statué, ni en ce qui concerne le montant de la créance (Gilliéron, Commentaire LP, n. 10 ad art. 81). En procédure de mainlevée définitive, les moyens de défense du débiteur sont très limités, dans la mesure où il ne peut faire valoir que des exceptions de procédure relatives à l'instance de mainlevée elle-même (Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5<sup>e</sup> éd., nos 760-762) ou des moyens de défense tirés de la procédure préalable ou du droit matériel, soit en particulier le fait que le jugement ne serait pas exécutoire, que la dette serait éteinte, qu'il aurait obtenu un sursis après le jugement ou la décision ou que la dette serait prescrite (idem, no 764). Le titre de mainlevée au sens de l'article 81 al. 1 LP créant la présomption que la dette existe, cette présomption ne peut être renversée que par la preuve stricte du contraire (arrêt du TF du 28.09.2018 [5A\_231/2018] cons. 6.2.2). Il n'appartient pas au juge saisi d'une requête de mainlevée définitive de trancher des questions de droit matériel délicates ou pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important, la décision sur de telles questions étant réservée au juge du fond (arrêt du TF du 28.04.2015 [5A\_806/2014] cons. 2.4 ; ATF 124 III 503 cons. 3a). c) La transaction passée entre époux pour régler les effets accessoires du divorce constitue un titre propre à entraîner la mainlevée définitive si elle a été ratifiée par le juge (Panchaud/Caprez

, La mainlevée d'opposition, § 104 ch. 28, p. 252). Le jugement portant condamnation à payer une contribution d'entretien constitue un titre de mainlevée définitive tant qu'il n'a pas été modifié par un nouveau jugement entré en force de chose jugée ( ATF 118 II 228 , cons. 3b). d) En l'espèce, le recourant ne conteste pas qu'il existe un titre de mainlevée définitive, soit la convention sur les effets accessoires du divorce passée le 24 février 2003, ratifiée par le jugement exécutoire du 10 juillet 2003. Cette convention prévoit que le recourant doit verser une contribution d'entretien en faveur de sa fille « jusqu'à la majorité ou la fin des études normalement menées » . Le recourant ne conteste pas non plus le montant des contributions d'entretien allégué par l'intimée, soit une pension d'actuellement 645 francs par mois, après indexations. Il ne discute pas plus la somme avancée par l'intimée au sujet de l'arriéré, soit la somme réclamée dans la poursuite ici en cause. Il y a donc lieu de retenir, à ce stade, qu'un titre de mainlevée définitive existe pour les contributions d'entretien réclamées par l'intimée dans la présente procédure, sans que les montants de ces contributions et de l'arriéré soient eux-mêmes litigieux. Il y a au surplus identité entre la créancière, la partie poursuivante et celle qui a demandé la mainlevée (quoi qu'en dise le recourant, c'est bien au nom de C.\_\_\_\_\_ que l'ORACE agit, comme le mentionnent expressément le commandement de payer et la requête de mainlevée) et le débiteur poursuivi est bien celui qui résulte du titre de mainlevée.

#### **E. 4**

a) Le recourant soutient qu'il ne devrait plus payer les pensions, à défaut pour la créancière d'avoir établi qu'elle suivait des études régulièrement menées, subsidiairement en raison du fait que ladite créancière n'aurait plus de relations personnelles avec lui depuis un certain temps déjà. Il invoque donc implicitement que la dette serait éteinte, au sens de l'article 81 al. 1 LP . b) Le Tribunal fédéral a eu l'occasion d'examiner le cas particulier d'un père poursuivi en paiement de contributions d'entretien sur la base d'un jugement de divorce qui le condamnait à subvenir à l'entretien d'un enfant au-delà de sa majorité (arrêt du TF du 02.10.2013 [5A\_445/2012] cons. 4.2 ss ; voir aussi les références qu'il cite). Dans l'affaire alors jugée, la contribution en faveur de l'enfant était prévue "jusqu'à la fin de la formation professionnelle [...], y compris universitaire, et ce même si elle se prolonge au-delà de la majorité" , pour autant toutefois, dans ce dernier cas, qu'il « achève[...] [sa] formation professionnelle dans des délais raisonnables » (formulation que l'on peut considérer comme équivalente à celle de la convention passée entre les époux A.X.\_\_\_\_\_ et B.X.\_\_\_\_\_ et ratifiée par le juge). Le Tribunal fédéral a retenu qu'un tel jugement est conditionnellement exécutoire, en ce sens qu'il soumet l'entretien au-delà de la majorité à la condition – résolutoire – de l'achèvement de la formation dans un délai raisonnable. Par « extinction de la dette » , l'article 81 al. 1 LP ne vise pas seulement le paiement, mais aussi toute autre cause de droit civil, comme, par exemple, l'accomplissement d'une condition résolutoire. Dans le cadre de la procédure de mainlevée et dans le cas d'un jugement condamnant au paiement de contributions d'entretien au-delà de la majorité dont l'effet cesse si la condition n'est pas réalisée, il appartient au débiteur d'apporter la preuve stricte par titre de la survenance de la condition résolutoire, sauf si cette dernière est reconnue sans réserve par le créancier ou si elle est notoire. L'obligation de subvenir à l'entretien d'un enfant majeur prévue dans un jugement de divorce subsiste en effet –sous la réserve de la réalisation d'une éventuelle condition résolutoire – tant qu'un nouveau jugement entré en force de chose jugée n'a pas modifié ce jugement, au terme d'une procédure en modification du jugement de divorce mettant fin à l'obligation d'entretien au-delà de la majorité. c) Dans le même arrêt, le Tribunal fédéral a en outre considéré qu'un débiteur poursuivi ne saurait

utiliser la voie de l'action en annulation de l'article 85 a LP pour faire valoir que les conditions d'un entretien au-delà de la majorité (art. 277 al. 2 CC) ne seraient plus remplies au vu des circonstances économiques et personnelles intervenues après l'entrée en force du jugement de divorce. L'autorité saisie d'une telle action doit donc se limiter à contrôler si le débiteur poursuivi a apporté la preuve par titre de l'avènement de la condition – résolutoire – posée à l'exécution du jugement de divorce, à savoir dans le cas alors examiné que l'enfant n'a pas achevé sa formation dans des délais raisonnables (arrêt du TF du 02.10.2013 [5A\_445/2012] cons. 4.5). d) En l'espèce, la convention sur les effets accessoires prévoit, comme on l'a vu, que les contributions sont dues par le recourant à l'intimée « jusqu'à la majorité ou la fin des études régulièrement menées ». En ce sens, elle soumet l'obligation d'entretien du recourant envers sa fille à la – seule – condition résolutoire de l'achèvement de sa formation dans des délais normaux. e) Le recourant n'a pas démontré que cette condition résolutoire était réalisée. Au contraire, l'intimée a établi par une pièce qu'elle était inscrite dans une école d'ostéopathie, en 2<sup>e</sup> année, au moyen d'une attestation valable pour l'année scolaire 2018-2019. Ces dates se recoupent en partie avec celles des contributions d'entretien pour enfant majeur faisant l'objet de la poursuite. L'âge de l'intimée, qui a eu 18 ans en 2016, est clairement compatible avec des études régulièrement menées dans une école du genre de celle qu'elle fréquente. Au surplus, rien n'amène à douter que si l'intimée se trouvait en 2<sup>e</sup> année en 2018-2019, elle devait bien avoir fréquenté la même école en 2017-2018 déjà, pour la 1<sup>e</sup> année. Enfin, on ne voit pas très bien pourquoi l'école dont il est question aurait établi une attestation si l'intimée ne fréquentait pas les cours. Quoi qu'il en soit, le recourant n'a pas apporté la preuve, par titre, de l'extinction de la dette au sens de l'article 81 al. 1 LP à cet égard. f) L'existence de relations personnelles au sens de l'article 277 al. 2 CC n'est pas une condition résolutoire selon la convention sur les effets accessoires, ce que le recourant ne soutient d'ailleurs pas. A cet égard, le raisonnement développé par le Tribunal fédéral, dans l'arrêt précité, au sujet de l'action en annulation trouve également application, a fortiori, en ce qui concerne la procédure de mainlevée. En effet, celle-ci est une pure procédure d'exécution forcée, un incident de la poursuite, de sorte que le pouvoir d'examen du juge saisi est encore plus restreint que dans le cadre d'une action en annulation, qui revêt une double nature et sortit tant des effets de droit matériel que de droit des poursuites (arrêt du TF du 02.10.2013 [5A\_445/2012], cons. 4.1, avec les références citées). Par conséquent, en l'absence de nouveau jugement statuant sur la pension, le poursuivi ne saurait faire valoir, en procédure de mainlevée, que les conditions d'un entretien au-delà de la majorité ne seraient plus remplies par le fait de l'absence de relations personnelles. g) De toute manière, on ne peut pas considérer que le recourant aurait apporté la preuve stricte de l'extinction des pensions en raison de l'absence de relations personnelles. Aucune pièce produite par le recourant n'atteste du fait que l'intimée aurait manifesté une volonté définitive de ne plus entretenir de relations personnelles avec son père. Divers autres éléments devraient sans doute aussi être pris en considération pour décider d'une éventuelle extinction de la dette d'entretien. Il s'agit là d'une question de droit matériel délicate que le juge de la mainlevée n'a pas à trancher.

## **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que la mainlevée définitive de l'opposition a été prononcée. Le recours est mal fondé, pour autant que recevable, et doit être rejeté. Les frais judiciaires de la procédure de recours seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à octroi de dépens, l'intimée n'en réclamant

d'ailleurs pas.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.